

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2013

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007
INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Ajouter et modifier certaines définitions aux articles 7.2.3.1 et 7.2.4 et ajouter l'article 7.2.4.1 du chapitre VII portant sur les normes relatives aux constructions et usages complémentaires
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois d'août 2013, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Ajouter et modifier certaines définitions aux articles 7.2.3.1 et 7.2.4 et ajouter l'article 7.2.4.1 du chapitre VII portant sur les normes relatives aux constructions et usages complémentaires

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour du mois de juin 2013, le projet de règlement numéro 513-2013 visant à ajouter et modifier certaines définitions aux articles 7.2.3.1 et 7.2.4 et ajouter l'article 7.2.4.1 du chapitre VII portant sur les normes relatives aux constructions et usages complémentaires et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le deuxième jour de juillet 2013 sur le projet de règlement numéro 513-2013 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le deuxième jour de juillet 2013, le second projet de règlement numéro 513-2013 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le deuxième jour du mois de juillet 2013 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2013

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE
NUMÉRO 513-2013 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé :

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ
" RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Ajouter et modifier certaines définitions aux articles 7.2.3.1 et 7.2.4
et ajouter l'article 7.2.4.1 du chapitre VII portant sur les normes relatives aux constructions et usages complémentaires

ARTICLE 2.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Ajouter et modifier certaines définitions aux articles 7.2.3.1 et 7.2.4
et ajouter l'article 7.2.4.1 du chapitre VII portant sur les normes relatives aux constructions et usages complémentaires

ARTICLE 3.

Effectuer la mise à jour des articles 7.2.3.1 et 7.2.4 et ajout d'une note 1 en spécifiant l'espace minimal se mesurant à partir de la paroi extérieure d'un mur et la ligne de terrain ainsi que l'ajout de l'article 7.2.4.1 au chapitre VII portant sur les normes relatives aux constructions et usages complémentaires, tel que spécifié à l'annexe « A » du présent projet de règlement.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

CE sixième jour d'août 2013.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme Christiane Couture
Directrice générale adjointe et secrétaire- trésorière adjointe

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2013

ANNEXE A

AVANT MODIFICATION

7.2.3.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon

L'implantation de tout cabanon est régie par les normes suivantes :

1. aucun cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;
3. un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et à 1,5 mètres si celui-ci a des fenêtres;
4. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le cabanon et le bâtiment principal.

APRÈS MODIFICATION

7.2.3.1. Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon

L'implantation de tout cabanon est régie par les normes suivantes :

1. aucun cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;
3. un espace minimal d'un mètre ^(note 1) doit être laissé libre entre le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et à 1,5 mètres si celui-ci a des fenêtres;
4. un espace minimal de 2 mètres ^(note 1) doit être laissé libre entre le cabanon et le bâtiment principal.

Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 513-2013

AVANT MODIFICATION

7.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé

L'implantation de tout garage privé est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée;
3. un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le garage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et 1,5 mètres si celui-ci a des fenêtres;
4. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et le bâtiment principal;

APRÈS MODIFICATION

7.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage

L'implantation de tout garage **isolé** est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée;
3. un espace minimal d'un mètre ^(note 1) doit être laissé libre entre le garage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté et 1,5 mètres si celui-ci a des fenêtres;
4. un espace minimal de 2 mètres ^(note 1) doit être laissé libre entre le garage et le bâtiment principal;

Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain.

Ajout

7.2.4.1 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage ou un abri d'auto attaché

L'implantation de tout garage ou abri d'auto attaché est régie par les normes suivantes:

1. aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
2. la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
3. les espaces minimaux ^(note 1) à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles prescrites à la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur pour le bâtiment principal ;
4. un garage peut être attaché à un abri d'auto lui-même attaché au bâtiment principal à la condition de respecter les espaces minimaux ^(note 1) fixés précédemment.

Note 1 : L'espace minimal se mesure à partir de la paroi extérieure d'un mur (le plus rapproché entre le revêtement et la fondation de la ligne de terrain) et la ligne de terrain.